



**Commune de Montanaire**  
BUREAU DU CONSEIL

## EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

### Séance du Conseil communal de Montanaire du 13 décembre 2023

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 10/2023, ouï le rapport de la commission ad hoc et de la commission de gestion et des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- ↳ d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux d'infrastructures à Chanéaz ;
- ↳ d'accorder pour ces travaux un crédit de CHF 557'000.- ;
- ↳ de financer ces travaux pour un montant de CHF 57'000.- par la trésorerie courante ;
- ↳ de financer le solde du crédit de CHF 500'000.- par un emprunt auprès d'un établissement financier aux meilleures conditions du marché. Ce montant pourrait être financé en partie par la trésorerie courante, selon l'état des liquidités lors de la fin des travaux ;
- ↳ d'amortir la somme de CHF 57'000.- par un prélèvement sur le fonds de réserve « Fonds pour travaux futurs » n° 9282.00 ;
- ↳ d'amortir le solde de l'investissement de CHF 500'000.- sur une période de 30 ans, à raison de CHF 16'700.- par an, la première fois lors de l'exercice 2025.

Vote du préavis N° 10/2023 : Le préavis est accepté à l'unanimité.

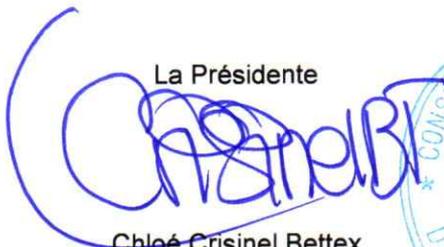
En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 15 décembre 2023

Pour le Conseil communal

La Présidente  
  
Chloé Crisinel Bettex



La Secrétaire



Marjorie Franzini